

# Les allocations d'études: un rempart indispensable, mais perfectible, contre la précarité étudiante<sup>1</sup>

**Sophie GERARD**

*Chercheuse au Centre de droit public et social de l'ULB et Directrice de la Street Law Clinic en droit social*

**Marion SEYNHAEVE**

*Etudiante à la Street Law Clinic en droit social de l'ULB*

*Les allocations d'études sont un outil essentiel pour lutter contre le phénomène inquiétant de la précarité étudiante. Cet article compare les systèmes mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande en la matière, dont les conditions d'octroi, les montants accordés et la procédure à suivre diffèrent. Cette étude identifie des pistes de réflexion pour tenter d'améliorer l'effectivité du mécanisme appliqué en FWB. En effet, en l'état actuel, certaines dispositions excluent de nombreux étudiants du bénéfice de cette aide, pourtant indispensable.*

## I - INTRODUCTION – L'IMPORTANCE DE LA PRÉCARITÉ ÉTUDIANTE ET DES AIDES POUR LA SURMONTER

1. Difficile de passer à côté lorsque l'on côtoie des jeunes: la précarité est un phénomène très répandu parmi les étudiants<sup>2</sup>. Il n'est pas facile de la chiffrer, tant elle dépend de facteurs divers et se manifeste de manières variées chez les étudiants<sup>3</sup>. On peut en effet apprécier ce phénomène en se fondant sur des éléments tantôt plus objectifs, tantôt plus subjectifs. Selon les indicateurs pris en compte pour l'évaluer, on estime que la précarité étudiante touche entre 9%<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Cet article s'appuie notamment sur un travail de recherche réalisé par Louna Cherifi, Maëlle Gavroy, Léa Guban et Anne Sumbu Ohemba, étudiantes de la Street Law Clinic en droit social durant l'année académique 2023-2024.

<sup>2</sup> Nous nous concentrons dans cet article sur la situation des étudiants inscrits dans des études supérieures, même si la précarité affecte également les élèves de l'enseignement secondaire. Pour des réflexions sur la notion de précarité étudiante, qui ne connaît pas de définition précise, voyez M. VAN CUTSEN, e.a., « Etude sur les conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles », Rapport final, BDO et Sonocom, avril 2019, pp. 37-41; S. DEVLÉSAVER, « La précarité étudiante, de quoi parle-t-on ? », *Revue B.I.S.*, n°179, 2021, pp. 7-11. Pour une analyse de la situation dans l'enseignement secondaire, voyez les nombreuses publications sur le site de la Ligue des familles: <https://liguedesfamilles.be>.

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur les multiples causes et conséquences particulièrement néfastes de la précarité étudiante, voyez notamment le n°179 de la *Revue Bruxelles Informations Sociales (BIS)* paru en décembre 2021 et consacré aux précarités étudiantes, ainsi que S. GERARD et E. DERMINE, « Que faire face à la précarité étudiante ? La Street Law Clinic en droit social, une initiative pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux », *Observatoire*, 2023, n°114, pp. 59 à 63.

<sup>4</sup> Proportion d'étudiants recevant une aide du CPAS et ayant conclu un PIISE en 2022. P. DEFEYT, « Deux indicateurs associés à la précarité des jeunes aux études: le nombre de bénéficiaires d'un PIISE et le nombre de jobistes », Note de travail, Collectif InES, <https://inesthinktank.be/deux-indicateurs-associes-a-la-precarite-des->

et 42,6%<sup>5</sup> des étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après « FWB »)<sup>6</sup>, et ces chiffres augmentent régulièrement.

Or, la précarité étudiante peut entraîner des conséquences néfastes et lourdes pour les étudiants concernés, en termes tant d'état de santé que de capacité à s'intégrer dans la société ou encore de réussite académique puisque les étudiants contraints à davantage de privations réussissent souvent moins bien leurs études<sup>7</sup>. L'obtention d'un diplôme est pourtant une protection importante contre le risque de pauvreté à long terme. Il est donc essentiel de chercher à réduire la précarité étudiante afin de lutter durablement contre la fragilisation de la société.

L'un des facteurs participant à la précarité étudiante est le coût des études, qui reste élevé bien que la Belgique se soit engagée sur la scène internationale à instaurer la gratuité de l'enseignement supérieur<sup>8</sup>. On estime en effet qu'un étudiant doit déboursier entre 7.000 et 16.000 EUR par an pour couvrir tous ses frais (minerval, matériel de cours, loisirs, santé, alimentation, logement, etc.)<sup>9</sup>. Ce montant ne cesse d'augmenter d'année en année.

2. Plusieurs aides existent pour soutenir les étudiants et tenter d'éviter qu'ils ne tombent dans la précarité en raison du coût de leurs études. Les trois principales aides à cette fin sont, d'abord, l'allocation d'études ou « bourse » des Communautés flamande, française et germanophone, ensuite, les aides financières et matérielles des services sociaux des établissements d'enseignement et, enfin, le CPAS, qui peut octroyer un revenu d'intégration et diverses aides sociales, matérielles ou financières également. Ces différentes aides sont toutefois pour le moins éclatées et souvent méconnues des étudiants.

L'allocation d'études est aujourd'hui l'aide qui concerne le plus grand nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur: 52.573 étudiants en FWB<sup>10</sup> et 71.648 étudiants en Communauté flamande<sup>11</sup> ont en effet reçu une allocation d'études durant l'année académique 2024-2025. Le

[jeunes-aux-etudes](#), 2024, p. 16.

<sup>5</sup> Proportion d'étudiants interrogés par l'Observatoire de la vie étudiante de l'ULB en 2023 qui déclare se trouver dans une situation financière difficile ou très difficile. J. PAUME, « Enquête sur les ressources économiques des étudiant.es. Edition 2023-2024 », Rapport de l'Observatoire de la vie étudiante de l'ULB, 2024, p. 9.

<sup>6</sup> D'après une étude de 2019, à notre connaissance la plus complète récemment réalisée, 36% des étudiants, soit plus de 80.000 personnes, vivaient une situation précaire à l'époque: VAN CUTSEN M., e.a., « Etude sur les conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles », Rapport final, BDO et Sonocom, 2019, p. 44.

<sup>7</sup> Pour une analyse de ce phénomène: J. GIRES, « Inégalités sociales de réussite à l'Université. La performance académique au prisme des conditions de vie étudiante », *Brussels Studies*, Collection générale, n°195, 2024, 24 p.

<sup>8</sup> Pacte de New York de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé et ratifié par la Belgique en 1983), art. 13, §2, c): « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

<sup>9</sup> Ligue des Familles, avec le RWLP, le Forum Bruxelles contre les inégalités et la FEF, « Vers une réforme souhaitable des allocations d'études. Evaluation associative du coût des études sur base de la méthodologie proposée par le CERPE », <https://liguedesfamilles.be>, 2023, pp. 19-20, mise à jour 2026 par S. Gratoir du Forum-Bruxelles contre les inégalités.

<sup>10</sup> Direction des Allocations d'Etudes, « Rapport d'activité 2024-2025 », [https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport\\_d\\_activite\\_2024-2025\\_.pdf](https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport_d_activite_2024-2025_.pdf), p. 3.

<sup>11</sup> Vlaamse Overheid, Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen, « Studietoelagen. Toekenningsritme », <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/onderwijsstatistieken/statistisch-jaarboek/statistisch-jaarboek-van-het-vlaams-onderwijs-2024-2025>.

pourcentage d'étudiants recevant une allocation d'études est relativement semblable dans les deux communautés: environ 23%. Cette proportion est en augmentation ces dernières années. À titre de comparaison, en janvier 2026, les CPAS payaient un revenu d'intégration à environ 28.230 étudiants dans toute la Belgique, toutes communautés confondues<sup>12</sup> (dont environ 9% des étudiants inscrits en FWB)<sup>13</sup>. L'allocation d'études est donc un dispositif important et répandu parmi les étudiants de l'enseignement supérieur.

3. Le régime des allocations d'études actuel est essentiellement tiré d'une loi de 1971<sup>14</sup>, qui a connu de grandes modifications depuis son adoption. En effet, à la suite de la troisième réforme de l'État intervenue en 1989, la compétence de l'enseignement a été transférée aux communautés. Ceci a permis à la Communauté flamande, à la FWB et à la Communauté germanophone d'apporter des modifications en la matière. En pratique, les communautés ont développé des systèmes d'allocation très distincts. Des différences de droit et d'accès aux allocations d'études peuvent donc apparaître pour les étudiants selon la communauté à laquelle est rattaché leur établissement d'enseignement supérieur.

Cette contribution propose une comparaison entre les régimes d'allocation d'études de la FWB et de la Communauté flamande. Elle met ainsi en lumière certains traits qui pourraient avoir un effet excluant pour des étudiants en situation précaire. Elle permet également, le cas échéant, de s'inspirer de ce qui est mis en place chez nos voisins directs pour réfléchir à l'amélioration du système développé par la FWB. Certaines exclusions découlent d'arbitrages réalisés au vu du budget disponible notamment. D'autres le sont peut-être moins et méritent d'être pointées pour tenter de nourrir la réflexion sur le système en vigueur. La FWB envisage de longue date de réformer son système d'allocation d'études. Cette réforme – très attendue par les acteurs du secteur – a presque abouti durant la législature précédente. Il semblerait qu'elle ait pris un certain retard aujourd'hui.

Cette comparaison s'intéresse à trois aspects du système des allocations d'études: les conditions d'accès à cette aide (I), les prestations offertes aux étudiants boursiers (II) ainsi que la procédure à suivre pour en bénéficier (III).

## II - LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION D'ÉTUDES: DE GRANDES VARIATIONS SELON LES COMMUNAUTÉS

4. Les conditions à remplir pour bénéficier d'une allocation d'études peuvent être regroupées en trois catégories, tant en FWB qu'en Communauté flamande. Elles ont trait à la nationalité (Section 1), aux études suivies (Section 2) et aux ressources dont dispose l'étudiant (Section 3).

Notons d'emblée qu'il n'existe pas de condition d'âge, celle-ci ayant été supprimée tant en FWB, dans le cadre de la « réforme Marcourt » de 2019, qu'en Communauté flamande. Cette dernière envisage toutefois de revenir en arrière et de réintroduire une limite d'âge dès l'année académique 2026-2027. Le gouvernement flamand a en effet adopté en décembre 2025 un

<sup>12</sup> Il s'agit du nombre de PIIS étudiants enregistrés dans le Baromètre de l'intégration sociale du SPP IS disponible sur <https://stat.mi-is.be/fr>. Le revenu d'intégration est une somme d'argent versée tous les mois par le CPAS aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes.

<sup>13</sup> P. DEFÉYT, *op. cit.*, p. 16.

<sup>14</sup> Loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, *M.B.*, 16 octobre 1971.

projet de décret limitant l'allocation d'études aux personnes qui ont moins de 30 ans au 31 décembre de l'année académique concernée<sup>15</sup>. Cette nouvelle condition excluait dans les faits de nombreux étudiants, notamment ceux qui entament des études tardivement.

Soulignons également que l'ARES, qui est la fédération des établissements d'enseignement supérieur, recommande d'élargir les critères d'octroi de l'allocation d'études « dans un souci d'équité » et « afin d'élargir la possibilité pour les étudiants d'y avoir accès, mais en ciblant les étudiant·e·s en situation précaire pour pouvoir leur offrir plus d'aide »<sup>16</sup>.

## **Section 1 - Une condition de nationalité qui restreint l'accès pour les étudiants étrangers**

5. Tant en FWB qu'en Communauté flamande, l'étudiant qui souhaite recevoir une allocation d'études doit remplir une première condition qui a trait à sa nationalité. Il s'agit d'une condition assez classique pour bénéficier d'une aide publique.

6. L'allocation d'études est, logiquement, accordée aux étudiants belges. Ces étudiants ne doivent pas remplir de condition supplémentaire, notamment liée à leur résidence, pour satisfaire à cette première condition.

Les deux communautés prévoient en outre que leurs allocations d'études sont accessibles à des étudiants étrangers. Elles prévoient toutefois des conditions d'accès spécifiques pour ces étudiants, qui varient selon leur nationalité. Parmi eux, il faut distinguer trois catégories de personnes.

7. Premièrement, les étudiants ressortissants de l'Union européenne doivent remplir une condition de résidence en Belgique. La Communauté flamande impose une condition plus stricte à cet égard puisqu'elle exige cinq années de résidence continue en Belgique au 31 décembre de l'année académique visée, alors que la FWB requiert uniquement une domiciliation au 31 octobre<sup>17</sup>, sans exiger que l'étudiant européen soit présent en Belgique depuis un certain temps. En pratique, on constate toutefois que de nombreux étudiants européens peinent déjà à remplir cette condition – d'apparence pourtant peu restrictive – car ils ne savent pas toujours qu'ils doivent se domicilier rapidement après leur arrivée en Belgique.

8. Deuxièmement, les enfants de ressortissants de l'Union européenne et les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) ou de Suisse – pour la FWB uniquement – peuvent bénéficier de l'allocation d'études à la condition que l'un de leurs parents travaille ou cherche un emploi en Belgique<sup>18</sup>. En Communauté flamande, la condition de travail est plus stricte,

<sup>15</sup> Projet de décret de l'Autorité flamande du 12 décembre 2025 modifiant plusieurs décrets relatifs à la politique de l'Enseignement et de la Formation, en ce qui concerne les allocations d'études dans l'enseignement supérieur et les crèches et garderies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, VR 2025 0512 DOC.1151/2, art. 2.

<sup>16</sup> Avis de l'ARES n°2024-04 du 20 février 2024 relatif à la lutte contre la précarité étudiante, [www.ares-ac.be/sites/default/files/2025-03/2024-04.pdf](http://www.ares-ac.be/sites/default/files/2025-03/2024-04.pdf), p. 7.

<sup>17</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, *M.B.*, 8 décembre 2021, art. 2, §2; Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, *M.B.*, 19 juillet 2007, art. 9, §2, 3°.

<sup>18</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 2, §2, 2°.

notamment pour ce qui est du nombre d'heures travaillées<sup>19</sup>.

9. Troisièmement, les ressortissants d'un État tiers se voient imposer tant par la Communauté française que par la Communauté flamande, des conditions liées à leur titre de séjour et/ou à leur résidence en Belgique qui sont généralement plus difficiles et longues à remplir que pour les autres catégories d'étrangers<sup>20</sup>. Ainsi, en FWB, seuls ceux qui ont un titre de séjour de plus de 3 mois et qui, au plus tard pour le 31 octobre de l'année académique de la demande, soit sont reconnus en tant que réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire, soit résident en Belgique depuis au moins cinq ans, peuvent prétendre à une allocation d'études. À l'inverse de ce qui prévaut pour les catégories précédentes, la Communauté flamande se montre toutefois ici un peu plus ouverte que la FWB à l'égard de certains étrangers (notamment les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, personnes en regroupement familial et victimes de traite des êtres humains).

10. Que ce soit en FWB ou en Communauté flamande, les personnes sans titre de séjour et donc en séjour illégal en Belgique, ainsi que les personnes dont la demande d'asile ou de protection subsidiaire est en cours d'examen et non encore finalisée ne peuvent donc pas bénéficier d'une allocation d'études en Belgique.

11. Les règles relatives à l'accès aux allocations d'études pour les personnes étrangères subissent des modifications fréquentes qui peuvent engendrer certaines confusions en pratique dans le chef des étudiants et des personnes qui les accompagnent.

Surtout, on voit que tant la FWB que la Communauté flamande imposent une forme de période d'attente pour la plupart des catégories d'étudiants étrangers. Cela a pour conséquence que durant la première année (notamment pour les réfugiés en FWB et pour les enfants de ressortissants européens en Communauté flamande) ou les 5 premières années (notamment pour les étudiants européens en Communauté flamande et la plupart des étudiants ressortissants de pays tiers en FWB) de leur séjour en Belgique, les étudiants étrangers n'ont pas droit à une allocation d'études. Or, de nombreux cursus d'études durent précisément 5 ans, ce qui rend l'accès à l'allocation d'études peu effectif pour les étudiants ressortissants de pays tiers qui obtiennent un droit de séjour en Belgique exclusivement en leur qualité d'étudiant. Durant cette période d'attente, la situation des étudiants non belges est particulièrement délicate, d'autant que très peu d'autres aides leur sont accessibles.

Dans la pratique, on constate une grande précarité des étudiants étrangers, qui peuvent compter sur peu d'aides et qui sont souvent déjà isolés car loin de leurs proches et arrivant dans un pays dont ils doivent apprivoiser le fonctionnement. Leur situation risque d'encore se complexifier au vu de la réforme des droits d'inscription pour ces étudiants<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 9, §2, 2° et 4°. Le parent doit en plus de sa nationalité, s'il est salarié, avoir travaillé au moins 32 heures par mois pour une période de douze mois. Cette période ne doit pas être continue mais les douze mois de travail doivent être prestés durant une période de deux ans maximums. S'il est indépendant, il doit être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis au moins deux ans. Ces exigences doivent être respectées pour le 31 décembre de l'année académique de la demande.

<sup>20</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 2, §5; Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 9, §2.

<sup>21</sup> Depuis l'année académique 2025-2026, la majorité des catégories d'étudiants ressortissants d'un pays hors de

## Section 2 - Une condition pédagogique relativement large

12. La deuxième condition à remplir pour bénéficier des allocations d'études, que ce soit en FWB ou en Communauté flamande, est liée aux études poursuivies. Cette condition pédagogique se décompose en plusieurs critères cumulatifs.

13. D'abord, il faut être inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu, organisé ou subventionné par l'autorité compétente (la FWB ou la Communauté flamande, donc)<sup>22</sup>.

14. Ensuite, l'étudiant doit suivre des études de plein exercice. La Communauté flamande liste quatre types de formations qui sont reconnues comme telles: les bacheliers professionnalisants, les bacheliers et masters universitaires ainsi que les formations préparatoires ou de transition, aussi appelées années passerelles, ou une formation spécifique des enseignants<sup>23</sup>. Les études visées sont donc entendues très largement.

La FWB vise ici les études suivies en haute école, école supérieure des arts ou à l'université<sup>24</sup>. En FWB, l'enseignement pour adultes (ex-« promotion sociale ») est donc exclu des programmes reconnus car il fonctionne de manière distincte. L'enseignement pour adultes ne permet en effet pas (toujours) d'obtenir un diplôme et pratique souvent des frais d'inscription moins élevés<sup>25</sup>. Près de 40.000 étudiants sont ainsi automatiquement exclus du bénéfice de l'allocation d'études en FWB. Cette dernière réfléchit de longue date à la possibilité d'intégrer l'enseignement pour adultes dans le champ de l'allocation d'études<sup>26</sup>. Cet élargissement à la promotion sociale est d'ailleurs appelé de leurs vœux par de nombreux acteurs de terrain<sup>27</sup>. Cet élargissement ne semble cependant pas près d'advenir. On ne retrouve pas cette exclusion en Communauté flamande, où la promotion sociale est intégrée aux autres programmes.

15. La Communauté flamande impose une condition supplémentaire de réussite et de progression dans les études pour pouvoir continuer de bénéficier d'une allocation d'études. Les étudiants relevant de la Communauté flamande doivent ainsi réussir un seuil minimal de 27

---

l'UE doivent payer des droits d'inscription de 4.175 EUR, tant à l'université qu'en haute école (au lieu de 835 EUR à l'université – et généralement bien moins que ça en haute école – auparavant). Les étudiants européens, quant à eux, devraient en outre se voir imposer des frais d'inscription supplémentaires, en plus de la hausse généralisée du minerval à 1.194 EUR, à partir de l'année 2027-2028. Plus d'informations sur ces différents coûts, voyez le site de la FWB: [www.enseignement.be/index.php?page=4302](http://www.enseignement.be/index.php?page=4302).

<sup>22</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 1<sup>er</sup> et 2; Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 20. La liste des établissements visés en FWB est disponible ici: [www.enseignement.be/index.php?page=28260&navi=4596](http://www.enseignement.be/index.php?page=28260&navi=4596). Pour plus de détails sur les établissements visés en Communauté flamande: [www.vlaanderen.be/onderwijs-entvorming/studietoelage/voorwaarden/pedagogische-voorwaarden](http://www.vlaanderen.be/onderwijs-entvorming/studietoelage/voorwaarden/pedagogische-voorwaarden).

<sup>23</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 21. Les formations reconnues sont indiquées sur le site de la Communauté flamande, [www.vlaanderen.be/publicaties/wat-na-het-secundair-onderwijs](http://www.vlaanderen.be/publicaties/wat-na-het-secundair-onderwijs).

<sup>24</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 5. La liste de ces établissements est disponible sur le site de la FWB: [www.enseignement.be/index.php?page=28260&navi=4596](http://www.enseignement.be/index.php?page=28260&navi=4596).

<sup>25</sup> Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013, art. 66, §4; Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, *M.B.*, 25 juin 1991.

<sup>26</sup> Déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, p. 19.

<sup>27</sup> Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, p. 34.

crédits chaque année, excepté lors de l'année diplômante ou en cas de force majeure<sup>28</sup>.

Le Gouvernement flamand envisage toutefois de durcir cette condition pédagogique dès l'année académique prochaine. Il a en effet adopté en décembre dernier un projet de décret imposant aux étudiants qui souhaitent bénéficier de l'allocation d'études de réussir au minimum 54 crédits (et non plus 27). Cette exigence ne s'appliquerait pas à l'année diplômante ni si l'étudiant peut invoquer l'un des motifs particuliers listés dans le projet de décret (sportif de haut niveau, artiste professionnel, circonstances sociales ou individuelles exceptionnelles, étudiant entrepreneur ou raisons médicales, etc.)<sup>29</sup>. Ce durcissement de la condition pédagogique pourrait avoir pour conséquence d'exclure des étudiants du bénéfice de l'allocation d'études. C'est en tout cas l'objectif annoncé du gouvernement flamand qui espère ainsi voir diminuer le nombre d'étudiants ayant droit à l'allocation d'études et réaliser des économies<sup>30</sup>. Le Gouvernement flamand prévoit toutefois que si en raison du durcissement de cette condition, l'étudiant perd le droit à l'allocation d'études, il aura malgré tout encore le droit de bénéficier d'un minerval réduit au taux boursier.

La FWB a, quant à elle, supprimé en 2020 toute exigence de réussite pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'études<sup>31</sup>. Cette mesure a permis de lever un stress pour les étudiants en situation précaire qui étaient soumis à une forte pression de réussite sous peine de difficultés financières pouvant compromettre la poursuite de leurs études. Cette suppression était d'autant plus bienvenue qu'on connaît l'impact négatif de la précarité sur la réussite académique<sup>32</sup>.

16. En outre, la Communauté flamande exige que l'étudiant soit inscrit dans un programme qui lui permet d'obtenir un diplôme<sup>33</sup>. Cette condition liée à l'obtention d'un diplôme n'existe pas en FWB – même si on pourrait considérer qu'elle est indirectement comprise dans l'obligation de suivre des études de plein exercice (qui sont des études qui permettent d'obtenir un diplôme).

17. Enfin, l'obtention antérieure d'un diplôme peut empêcher un étudiant de recevoir une allocation d'études indépendamment du fait qu'il en a ou non déjà bénéficié dans son parcours scolaire antérieur. En FWB, un étudiant qui a déjà obtenu un diplôme égal ou supérieur à celui qu'il poursuit actuellement n'a pas droit à une allocation d'études<sup>34</sup>. En Communauté flamande, il est possible de recevoir l'allocation d'études dans un plus grand nombre de parcours<sup>35</sup>. La

<sup>28</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 26.

<sup>29</sup> Projet de décret de l'Autorité flamande du 12 décembre 2025 modifiant plusieurs décrets relatifs à la politique de l'Enseignement et de la Formation, en ce qui concerne les allocations d'études dans l'enseignement supérieur et les crèches et garderies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, VR 2025 0512 DOC.1151/2, art. 3.

<sup>30</sup> Note de Madame Zuhail Demir au Gouvernement flamand concernant le projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs à la politique de l'Enseignement et de la Formation, en ce qui concerne les allocations d'études dans l'enseignement supérieur et les crèches et garderies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, VR 2025 1212 DOC.1151/1quinquies, p. 3.

<sup>31</sup> Décret de la Communauté française du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale, *M.B.*, 10 décembre 2020, art. 2.

<sup>32</sup> J. PAUME, e. a., « Enquête sur les ressources économiques des étudiants.es. Analyse des résultats. Rapport analytique », Observatoire de la vie étudiante de l'ULB, 2021, pp. 61-67; J. GIRES, *op. cit.*

<sup>33</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 20. Les différents contrats de diplôme sont listés sur le site de la Communauté flamande, [www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage](http://www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage).

<sup>34</sup> Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, art. 3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>35</sup> Les programmes qui peuvent être couverts sont les suivants: deux bacheliers, un master et des crédits

FWB fixe donc un cadre plus strict sur ce point, qui peut être exclu pour certaines personnes, notamment celles qui souhaitent se réorienter (qui sont d'ailleurs parfois dans une situation délicate: ce sont des étudiants plus âgés, qui peuvent moins souvent compter sur l'aide de leur famille et qui bénéficient par ailleurs de moins d'aides que les étudiants plus jeunes).

18. Le système mis en place par la Communauté flamande se révèle être plus ouvert en termes de panel d'études possibles tout en étant plus balisé et strict qu'en FWB puisque la Communauté flamande impose notamment une condition de réussite qui peut pénaliser les étudiants précaires – et qui risque d'empirer dès la rentrée académique prochaine. Pour le reste, la condition pédagogique en vue de l'obtention d'une allocation d'études est relativement large et semble peu excluante pour les étudiants précaires.

### Section 3 - Une condition de ressources complexe

19. La troisième et dernière condition à remplir pour ouvrir un droit à une allocation d'études tant en FWB qu'en Communauté flamande porte sur les ressources dont bénéficie l'étudiant. Il s'agit de la condition la plus complexe et difficile mais qui s'avère toutefois importante en pratique: la plupart des refus sont fondés sur ce critère. Les refus pour un motif d'ordre financier représentent en effet 69,24 % du total des refus en FWB (pour l'année 2024-2025)<sup>36</sup>.

La philosophie sous-jacente à l'octroi d'allocations d'études étant de permettre un accès à l'enseignement supérieur pour tous, une aide financière est accordée aux étudiants de « condition peu aisée »<sup>37</sup>. Dans les deux systèmes, une même idée se dessine: il faut que les ressources du ménage en FWB ou les ressources de référence de l'unité de vie en Communauté flamande soient inférieures à certains plafonds.

20. Les deux communautés prennent en compte des ressources relativement similaires (avec quelques petites différences mineures selon les communautés), dont essentiellement les revenus imposables en Belgique et à l'étranger, en se basant sur la situation fiscale prévalant 2 ans avant la demande, sauf exceptions liées notamment à une modification de la situation familiale de l'étudiant dans les deux dernières années<sup>38</sup>.

21. Les deux communautés ont en revanche mis en place des systèmes différents pour déterminer les plafonds que ces ressources ne doivent pas dépasser et les personnes dont il faut prendre en compte les ressources.

En FWB, le plafond de ressources varie selon le nombre de personnes à charge dans le ménage

---

complémentaires pour suivre un programme préparatoire, un programme de transition et une formation pédagogique. Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 21.

<sup>36</sup> Direction des Allocations d'Études, « Rapport d'activité 2024-2025 », [https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport\\_d\\_activite\\_2024-2025.pdf](https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport_d_activite_2024-2025.pdf), p. 28.

<sup>37</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 1.

<sup>38</sup> Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, *M.B.*, 23 mars 2022, art. 2-7; Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 35-38. Pour une critique des ressources prises en compte: Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, p. 34.

de l'étudiant<sup>39</sup>. En Communauté flamande, c'est le nombre de points attribués à l'unité de vie qui importe, lequel dépend du nombre de personnes à charge, de personnes suivant des études supérieures et de personnes porteuses d'un handicap qui composent l'unité de vie. Des points négatifs ou positifs sont attribués à l'étudiant, allant de 0 à 20 points<sup>40</sup>. Plus l'étudiant a de points, plus le plafond de ressources est élevé. Cela permet à la Communauté flamande de mettre en place des plafonds plus affinés et nombreux, plus proches de la situation de l'étudiant, pour limiter les effets de seuils, négatifs et excluants, que l'on constate en FWB.

La révision des plafonds permettrait à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de l'allocation d'études. L'ARES recommande « d'augmenter le plafond des revenus pris en compte (...) et de diminuer le montant du plafond de 374 € [pour les étudiants de condition modeste] actuellement en vigueur. Cela permet de cibler une population étudiante qui ne bénéficie pas pour l'instant de ces mesures et dont on peut supposer qu'elle risque de basculer dans la précarité »<sup>41</sup>. Le secteur associatif, plaide également pour la révision des plafonds, encourageant à « fixer comme seuil minimum d'attribution du montant maximal d'une allocation d'études le seuil de pauvreté, et comme seuil maximal de droit à ces allocations d'études le seuil de pauvreté majoré du montant des coûts découlant de la vie étudiante », en indexant ces seuils de pauvreté<sup>42</sup>. Il pourrait également être intéressant de mettre en place un système qui « lisserait » les différents plafonds de ressources (et les aides qui y sont liées) pour éviter les effets de seuils, inhérents à un fonctionnement par paliers, qui privent entièrement d'aides importantes les personnes dont les ressources se situent juste au-dessus d'un plafond.

22. Un point sur lequel la différence entre le régime de la FWB et celui de la Communauté flamande est particulièrement marquée concerne l'identité des personnes dont les ressources sont prises en compte.

En FWB, la règle générale est la globalisation des revenus du ménage, c'est-à-dire des personnes qui apparaissent sur la composition de ménage de l'étudiant à la date d'introduction de sa demande d'allocation d'études (y compris ses grands-parents, cousins, etc.)<sup>43</sup>, sans tenir compte de la situation réelle vécue par l'étudiant. Par exception, ne sont pas retenues les ressources de l'étudiant lui-même, de ses frères et sœurs, des colocataires de l'étudiant ou du propriétaire du logement qu'il loue<sup>44</sup>. Ce système peut mener à des situations interpellantes, notamment en cas de séparation des parents ou de recomposition des familles, où les ressources de personnes qui ne contribuent pas effectivement à l'entretien de l'étudiant sont parfois prises en compte<sup>45</sup>.

La Communauté flamande examine le lien existant entre la situation familiale et les revenus du ménage. La globalisation des revenus du ménage est donc moins marquée en Communauté flamande, le système étant basé sur les points de l'unité de vie de l'étudiant. Il existe cinq types

<sup>39</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 4.

<sup>40</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 34 et art. 43. Le site de la Communauté flamande donne plus d'explications à ce sujet: « Financiële voorwaarden voor een studietoelage », [www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage/voorwaarden/financiele-voorwaarden](http://www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage/voorwaarden/financiele-voorwaarden).

<sup>41</sup> Avis de l'ARES n°2024-04 du 20 février 2024 relatif à la lutte contre la précarité étudiante, p. 7.

<sup>42</sup> Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, pp. 30-31.

<sup>43</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, art. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>44</sup> *Ibidem*, art. 2.

<sup>45</sup> Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, pp. 9-10 et 33-34.

d'unités de vie différentes, à savoir celle de l'étudiant marié ou cohabitant, celle de l'étudiant autonome, celle de l'étudiant résidant chez ses parents, celle de l'étudiant résidant chez quelqu'un d'autre et enfin celle de l'étudiant isolé<sup>46</sup>. En fonction de l'unité de vie à laquelle l'étudiant appartient, les revenus de référence seront différents<sup>47</sup>. Les revenus de référence correspondent aux ressources des personnes considérées comme faisant partie du ménage de l'étudiant et qui peuvent lui offrir un soutien. Selon les cas, il s'agira de l'étudiant seul et/ou de ses parents et/ou de son partenaire.

La FWB peut donc généralement tenir compte des ressources d'un plus grand nombre de personnes que la Communauté flamande (sauf dans certaines situations particulières, par exemple quand l'étudiant vit seul et a de faibles ressources, dans ce cas la Communauté flamande peut prendre en compte les ressources de ses parents) afin d'évaluer la situation des étudiants. Il s'agit d'un facteur important d'exclusion du bénéfice de l'allocation d'études pour des étudiants (et leurs parents) qui font parfois le choix de cohabiter pour des raisons financières et sociales.

Le système de globalisation des ressources de la FWB engendre parfois une méconnaissance de la situation concrète de l'étudiant et peut alors amener à un refus de l'allocation d'études à un étudiant qui en a pourtant besoin. Le système mis en place en Communauté flamande, plus individualisé et proche de la situation particulière de l'étudiant, pourrait peut-être présenter une piste pour éviter cet écueil.

### III - L'AIDE AUX ÉTUDIANTS BOURSIERS: PLUS QU'UNE « SIMPLE » SOMME D'ARGENT

23. Dès lors que l'étudiant remplit les conditions pour recevoir une allocation d'études, il faut s'interroger sur l'aide à laquelle il pourrait prétendre. Des disparités interviennent à ce niveau également entre la FWB et la Communauté flamande, que ce soit sur la fourchette des montants octroyés ou sur la manière de calculer ces montants.

En FWB, l'allocation d'études peut varier entre 90 et 6.000 EUR par an (montants pour l'année académique 2025-2026)<sup>48</sup>. Pour l'année académique 2024-2025, le montant moyen de l'allocation d'études octroyée aux étudiants de l'enseignement supérieur par la FWB était de 1.444,62 EUR (en légère diminution par rapport à l'année académique précédente: 1.477,52 EUR)<sup>49</sup>.

Ce montant varie selon un grand nombre de critères, dont les ressources de l'étudiant, le fait d'avoir un kot, d'habiter à plus de 20 km de l'établissement d'enseignement (en ayant un

<sup>46</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 34.

<sup>47</sup> *Ibidem*, art. 43.

<sup>48</sup> Comme indiqué sur le site de la FWB: <https://aides-etudes.cfwb.be/aides/aides-financieres-et-avantages/allocations-detudes/#:~:text=Quel%20est%20le%20montant%20de,4000%20euros%20dans%20le%20secondaire.>

<sup>49</sup> Direction des Allocations d'Etudes, « Rapport d'activité 2024-2025 », [https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport\\_d\\_activite\\_2024-2025\\_.pdf](https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport_d_activite_2024-2025_.pdf), p. 3; Direction des Allocations d'Etudes, « Rapport d'activité 2023-2024 », [https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport\\_d\\_activite\\_2023-2024\\_2\\_.pdf](https://allocations-etudes.cfwb.be/fileadmin/sites/dape/uploads/Document/Rapport_d_activite_2023-2024_2_.pdf), p. 3. La FWB a ainsi débloqué un budget de 75.948.053 EUR pour couvrir les allocations d'études dans le supérieur en 2024-2025.

abonnement de transport en commun), de bénéficier d'une aide du CPAS ou encore d'ouvrir un droit aux allocations familiales<sup>50</sup>. Le montant de l'allocation d'études ne varie pas selon l'année d'étude (or, certaines années sont plus coûteuses, notamment la première année dans un cursus de l'enseignement supérieur ou une année durant laquelle l'étudiant a beaucoup de stages), ni de la composante géographique du coût des études (on pense notamment au prix du logement qui varie fortement selon les villes). Il pourrait être intéressant d'intégrer ces éléments dans la base de calcul du montant de l'allocation d'études<sup>51</sup>.

Par ailleurs, outre l'allocation d'études, l'étudiant boursier en FWB a droit à la gratuité du minerval et à la gratuité des supports de cours obligatoires<sup>52</sup>. Bénéficiaire de l'allocation d'études (et ainsi avoir le statut de « boursier ») ouvre donc le droit à des aides particulièrement importantes pour les étudiants, en plus de la somme d'argent reçue. Un étudiant en situation financière compliquée mais dont les ressources se situent juste au-dessus des plafonds prévus précités (cf. *supra*, n°19 à 22) ne bénéficie pas de ces aides. Il peut toutefois prétendre à une réduction du minerval et parfois à certaines aides de la part de son école, s'il est considéré comme disposant de « revenus modestes »<sup>53</sup>. L'enjeu lié à l'obtention de l'allocation d'études n'est donc pas négligeable.

24. En Communauté flamande, la fourchette de l'allocation d'études est un peu plus importante, puisqu'elle s'étend de 300 à 7.000 EUR<sup>54</sup> (montants pour l'année académique 2025-2026). En moyenne, la Communauté flamande octroie une allocation d'études d'un montant plus important que la FWB puisque, pour l'année académique 2024-2025, le montant moyen octroyé s'élevait à 2.091,15 EUR (similaire à celui de l'année académique 2023-2024)<sup>55</sup>.

Le montant effectivement octroyé varie selon des critères différents de ceux qui prévalent en FWB puisqu'important ici, outre les ressources et le fait d'avoir un kot, le nombre de points octroyés à l'unité de vie, le nombre de crédits suivis, le type de ressources dont dispose l'étudiant ou encore l'état civil de l'étudiant<sup>56</sup>. En outre, les étudiants de la Communauté flamande peuvent bénéficier d'une réduction (mais non d'une exemption) de minerval variant selon le type d'études et le nombre de crédits suivis et selon leur statut d'étudiant boursier, quasi-boursier ou non boursier<sup>57</sup>.

25. L'allocation d'études est une aide précieuse, indispensable même, pour de nombreux étudiants. Rappelons que plus d'un étudiant sur cinq perçoit une telle aide dans chacune des communautés. Qu'on soit inscrit dans l'enseignement néerlandophone ou francophone, le montant de l'allocation d'études n'est toutefois manifestement pas suffisant pour couvrir

<sup>50</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, art. 4 et suivants.

<sup>51</sup> Dans le même sens: Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, pp. 31-32.

<sup>52</sup> Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, art. 78, al. 4, et 105, §2.

<sup>53</sup> *Ibidem*, art. 105, §3.

<sup>54</sup> Comme indiqué sur le site de la Communauté flamande: [www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage/bedrag](http://www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage/bedrag).

<sup>55</sup> Pour un budget total de 158.762.172,46 EUR. « Statistisch Jaarboek van het Vlaams onderwijs, 2024-2025 », Deel 6: Niveauoverschrijdende gegevens, <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/statistisch-jaarboek-van-het-vlaams-onderwijs-2024-2025> (tableau n°5).

<sup>56</sup> Décret de la Communauté flamande du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études, art. 39 et suivants.

<sup>57</sup> Pour un détail des montants: « Bedrag van studietoelage en bijbehorende financiële voordelen », [www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage/bedrag](http://www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelage/bedrag).

l'ensemble des frais afférents aux études et éviter que les jeunes tombent dans la précarité en raison de ces frais (cf. *supra*, n°1). Cela explique que les étudiants – boursiers ou non – se tournent également vers d'autres structures pour obtenir des aides (telles que les services sociaux des établissements d'enseignement ou les CPAS).

C'est pour cela que de nombreuses voix demandent une révision du montant des allocations d'études<sup>58</sup>. L'ARES propose également de cesser d'utiliser des montants forfaitaires mais de mieux ajuster les montants des allocations d'études aux besoins des étudiants. Au vu de l'état délicat des finances de la FWB<sup>59</sup>, il s'agit évidemment d'un défi de taille, qui représenterait toutefois un investissement utile et même essentiel pour aider un maximum de jeunes à suivre et réussir leurs études supérieures.

#### IV - LA PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'OCTROI DE L'ALLOCATION D'ÉTUDES: UN LEVIER POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS AUX DROITS

26. Le dernier point de notre comparaison porte sur la procédure que l'étudiant doit suivre pour obtenir une allocation d'études. Il est particulièrement intéressant d'examiner le mode d'introduction de la demande et les différents délais entourant la procédure car la longueur et la complexité de la procédure peuvent entraîner des situations de non-recours aux droits, notamment en décourageant certains étudiants d'introduire une demande d'aide ou de finaliser leur dossier.

27. Dans les deux régimes étudiés, la demande peut être introduite par voie électronique au moyen d'un formulaire à compléter en ligne sur le site de l'administration en charge des allocations d'études. Il est également possible en FWB d'introduire sa demande par envoi postal sous pli recommandé<sup>60</sup>. La diversification des modes d'introduction d'une demande est évidemment positive dans la lutte contre le non-recours aux droits sociaux.

28. Le délai d'introduction de la demande en FWB s'étale entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est sollicitée. Dans des cas exceptionnels de modification de la situation de l'étudiant comme un décès, une hospitalisation de 15 jours minimum, une perte d'emploi ou une inscription tardive, la demande peut être introduite jusqu'au 31 janvier<sup>61</sup>.

Le délai de demande est plus long en Communauté flamande puisque l'étudiant peut introduire sa demande au plus tôt le 2 juin de l'année précédente et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin de l'année

<sup>58</sup> Pour le côté francophone, voyez notamment l'Avis de l'ARES n°2024-04 du 20 février 2024 relatif à la lutte contre la précarité étudiante.

<sup>59</sup> L'augmentation importante du montant du minerval, annoncée pour la rentrée 2026 pour tous les étudiants du supérieur (université, hautes écoles et écoles supérieures des arts), y compris pour les étudiants ayant déjà entamé leur cursus, permettra certes de faire rentrer quelques deniers dans l'escarcelle de la FWB. Il n'est toutefois, semble-t-il, pas prévu que ces deniers soient utilisés pour refinancer l'enseignement.

<sup>60</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2, §1<sup>er</sup>.

<sup>61</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, *M.B.*, 8 décembre 2021, art. 7, al. 1<sup>er</sup>. Ces exceptions ne sont malheureusement pas bien connues des étudiants en pratique. En outre, la procédure pour introduire une demande tardive est plus compliquée puisqu'il faut d'abord téléphoner à la DAE (aux horaires d'ouverture réduits) pour obtenir le formulaire à compléter à cette fin.

académique concernée<sup>62</sup>. Cela signifie en pratique que l'étudiant peut introduire sa demande... durant toute l'année. En cas de modification de la situation de l'étudiant, il est nécessaire de la signaler pour le 31 décembre ou, passé ce délai, introduire une demande de révision<sup>63</sup>. Le système mis en place en Communauté flamande est donc nettement plus souple et permet à un plus grand nombre d'étudiants d'introduire une demande, y compris quand des difficultés financières surgissent en cours d'année académique.

29. Le délai de traitement de la demande est quant à lui beaucoup plus long en FWB qu'en Communauté flamande, notamment en raison d'un manque de moyens humains au sein de la Direction des allocations d'études (DAE). En effet, en FWB, le délai d'examen du dossier est en principe de 3 mois à partir du moment où le dossier est complet et le paiement intervient au début du mois suivant<sup>64</sup>. En pratique, beaucoup d'étudiants reçoivent une réponse cinq à six mois après l'introduction de leur demande. En Communauté flamande, les demandes sont traitées (depuis 2022-2023) en fonction du revenu: plus le revenu est faible, plus la demande est traitée rapidement<sup>65</sup>. La pratique montre également que les paiements interviennent plus rapidement en Communauté flamande, où deux tiers des étudiants du supérieur ont reçu leur allocation d'études dès le premier mois de l'année académique 2024-2025<sup>66</sup>.

Les acteurs de terrain s'inquiètent en outre de voir les délais s'allonger en FWB. Alors que la DAE est déjà submergée par les demandes, la réforme annoncée du minerval (qui fixe quatre taux de minerval, désormais identiques dans tous les types d'établissement supérieur: boursier à 0 EUR, condition modeste à 374 EUR, condition intermédiaire à 835 EUR et taux plein à 1.194 EUR), déjà pour l'année 2026-2027, prévoirait que pour bénéficier d'un taux réduit du minerval, les étudiants devront introduire une demande d'allocation d'études et que c'est l'examen par la DAE qui déterminera le minerval qu'ils devront payer. Les demandes d'allocation d'études risquent donc d'affluer à la DAE l'an prochain.

30. Une des raisons principales qui pourrait aider à comprendre la grande différence de délai de traitement entre les Communautés réside dans l'automatisation de la procédure d'octroi des allocations d'études en Communauté flamande<sup>67</sup>. L'examen automatique de la situation de l'étudiant a été progressivement mis en place à partir de 2013. Cette automatisation a lieu sous certaines conditions. En effet, si l'étudiant a déjà bénéficié d'une allocation d'études au cours de l'année académique précédente, s'il n'a pas encore déposé de demande pour l'année académique en cours, s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu et avec son accord, la Communauté flamande vérifie automatiquement s'il remplit les conditions d'octroi de l'allocation d'études. Dans l'affirmative, la Communauté flamande versera l'allocation d'études à l'étudiant sans qu'il n'ait dû introduire de nouvelle demande<sup>68</sup>. La grande majorité des dossiers sont traités de la sorte. Si les conditions précitées ne sont pas remplies, l'étudiant

<sup>62</sup> Décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, art. 53.

<sup>63</sup> *Ibidem*, art. 54.

<sup>64</sup> Décret de la Communauté française du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, art. 7.

<sup>65</sup> AHOVOKS, « Studietoelagen. Jaarverslag voor 2022 en 2023 », [www.vlaanderen.be/publicaties/studietoelagen-jaarverslag](http://www.vlaanderen.be/publicaties/studietoelagen-jaarverslag), p. 12. Le délai de traitement dure en moyenne 12 jours à partir de l'introduction de la demande selon le rapport de 2021 (AHOVOKS, « Studietoelagen. Jaarverslag 2021 », [www.vlaanderen.be/publicaties/studietoelagen-jaarverslag](http://www.vlaanderen.be/publicaties/studietoelagen-jaarverslag), pp. 2 et 5).

<sup>66</sup> Comme indiqué sur le site de la Communauté flamande, « Einde aanvraagjaar 2024-2025: balans studietoelagen bekend », [www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelagen/einde-aanvraagjaar-2024-2025-balans-studietoelagen-bekend](http://www.vlaanderen.be/onderwijs-en-vorming/studietoelagen/einde-aanvraagjaar-2024-2025-balans-studietoelagen-bekend).

<sup>67</sup> Pour le détail des avantages de cette procédure, voyez les rapports annuels précités.

<sup>68</sup> Décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, art. 53/1.

peut bien entendu toujours introduire d'initiative une demande d'allocation d'études.

Ce système n'existe pas en FWB, où il est nécessaire de réintroduire une demande pour chaque année académique. L'automatisation de la procédure présente deux avantages majeurs: le traitement plus rapide des demandes et la lutte contre le non-recours aux droits sociaux en réduisant la charge administrative pour les étudiants et évitant tout oubli ou dépassement du délai d'introduction de la demande. Cela semble donc être une piste d'action particulièrement intéressante à développer. De nombreux acteurs appellent d'ailleurs la FWB à explorer cette voie<sup>69</sup>.

31. Notons encore qu'une procédure de recours est – logiquement – prévue pour contester les décisions des administrations en matière d'octroi d'allocations d'études. En pratique, la complexité du dispositif d'allocation et la nébulosité entourant le calcul du montant octroyé aux étudiants (qui peuvent difficilement vérifier la justesse du montant de l'allocation perçue) en découragent toutefois plus d'un d'introduire un tel recours.

### CONCLUSION: QUEL AVENIR POUR LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES ?

32. Les allocations d'études constituent un outil central dans la lutte contre la précarité étudiante. Elles visent en effet à garantir un accès à l'enseignement pour le plus grand nombre et à réduire les inégalités socio-économiques existantes parmi les étudiants. Malgré un objectif social évident, leur efficacité dépend des conditions d'octroi et des modalités de leur mise en œuvre.

Le régime actuel des allocations d'études est caractérisé par des conditions d'octroi techniques et peu connues par les étudiants. Malgré l'existence des sites officiels de la FWB et de la Communauté flamande, reprenant les informations essentielles (même si certaines pourraient certainement être plus claires), celles-ci demeurent complexes et difficilement accessibles pour les bénéficiaires potentiels d'allocations d'études. De grandes différences apparaissent en outre entre la FWB et la Communauté flamande, que ce soit en termes de conditions d'octroi, des montants accordés ou de la procédure de demande, ce qui renforce les inégalités de traitement entre les étudiants. Notons cependant que les différences de traitement entre les régimes organisés par les deux communautés relèvent de leur autonomie respective de compétences et ne peuvent mener à une inconstitutionnalité au regard du principe d'égalité<sup>70</sup>. La lourdeur administrative ainsi que la mauvaise compréhension des conditions contribuent ainsi au phénomène de non-recours aux droits sociaux.

Nous pouvons cependant identifier certains leviers qui permettraient de renforcer l'efficacité et l'impact des allocations d'études sur la précarité étudiante: mieux informer (plus clairement et dès l'école secondaire) les étudiants sur les allocations d'études et leurs conditions d'octroi; élargir leur application à un plus grand nombre d'études, en particulier à l'enseignement pour adultes et aux seconds bacheliers; relever les plafonds de ressources pour ouvrir le droit à cette aide; individualiser au maximum les ressources prises en compte ainsi que le montant accordé

<sup>69</sup> Avis de l'ARES n°2024-04 du 20 février 2024 relatif à la lutte contre la précarité étudiante, p. 7; Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, p. 29.

<sup>70</sup> Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voyez notamment: C. const., arrêt n°47/2021 du 18 mars 2021.

en tenant compte de plus de caractéristiques personnelles de l'étudiant (notamment la ville où il étudie ou son année d'étude); relever les montants des allocations d'études pour couvrir une part plus importante du coût des études et éviter qu'en raison de leurs études les jeunes ne basculent dans la pauvreté. Enfin et surtout, il serait nécessaire, en FWB, d'automatiser la procédure, cette mesure ayant démontré son efficacité en Communauté flamande.

Ces pistes d'amélioration s'inspirent en grande partie du système établi par la Communauté flamande. Elles rejoignent également les recommandations formulées par le secteur associatif et l'ARES. Cette dernière préconise en outre de donner plus de moyens à la DAE et de renforcer la coordination avec les établissements d'enseignement supérieur<sup>71</sup>.

33. Plus fondamentalement, on pourrait s'interroger sur la pertinence et l'efficacité de l'éclatement des aides aux étudiants (réparties entre la DAE, les établissements d'enseignement et les CPAS principalement – avec un soutien parfois bien nécessaire du milieu associatif notamment). Une réflexion plus globale sur l'intérêt d'un regroupement de ces aides semble nécessaire afin d'augmenter la lisibilité du système pour les étudiants et réduire le non-recours aux aides par les étudiants. Une des difficultés de cette réflexion réside évidemment dans les différents niveaux de pouvoir compétents en la matière.

En restant dans l'architecture des aides actuelle, il serait intéressant de renforcer le pouvoir d'action des services sociaux des établissements d'enseignement, qui se trouvent au plus près de la réalité vécue par les étudiants (ne serait-ce qu'au niveau géographique) et peuvent proposer, outre un soutien financier, un accompagnement psycho-social souvent nécessaire pour les étudiants en situation précaire.

34. Enfin, on ne peut échapper aux interrogations que soulève la réforme du minerval en cours en FWB – à l'heure d'écrire ces lignes, au stade de l'avant-projet de décret<sup>72</sup> –, qui fait notamment beaucoup de remous dans le monde académique et étudiant. La FWB prévoit d'instaurer un nouveau montant de minerval à partir de l'année académique prochaine, ce qui porterait alors à quatre les montants de minerval pouvant être demandés aux étudiants: boursier, condition modeste, condition intermédiaire (qui correspond au montant de l'ancien taux plein à l'université) et minerval plein. Le montant « plein » serait en outre augmenté significativement puisqu'il passerait d'environ 400 EUR en haute école ou 835 EUR à l'université non indexé, à 1.194 EUR indexé pour tous les étudiants du supérieur.

Il est prévu que le montant appliqué par défaut soit le montant plein. Si un étudiant souhaite payer l'un des montants réduits, il devra introduire une demande de reconnaissance d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études (DAE). C'est cette administration, déjà en charge des allocations d'études, qui déterminera le montant du minerval à payer par l'étudiant demandeur.

Cette réforme du minerval risque d'entraîner, outre l'augmentation du coût des études, une surcharge importante pour la DAE. Sera-t-elle en mesure d'absorber cette charge administrative

<sup>71</sup> Ligue des Familles, e.a., « Vers une réforme... », *op. cit.*, pp. 29-35; Avis de l'ARES n°2024-04 du 20 février 2024 relatif à la lutte contre la précarité étudiante.

<sup>72</sup> Pour plus de détails sur les mesures envisagées, voyez la Circulaire n°9685 de la FWB du 17 mars 2026, Minerval applicable à partir de l'année académique 2026-2027: conditions et modalités d'application, [www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209685%20\(9940\\_20260317\\_145137\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209685%20(9940_20260317_145137).pdf).

supplémentaire d'ici juillet, lorsque les nouvelles demandes commenceront à arriver ? Ou risque-t-on de voir encore augmenter le délai de réponse aux demandes d'allocations d'études ainsi que l'incertitude des étudiants quant au montant du minerval qu'ils devront payer ? La FWB a prévu le recrutement de personnel en renfort pour cette administration. Il faut espérer que ces nouvelles recrues auront le temps d'être opérationnelles d'ici l'été. Les débats sur le sujet ne semblent en outre pas totalement clos au sein de la FWB.